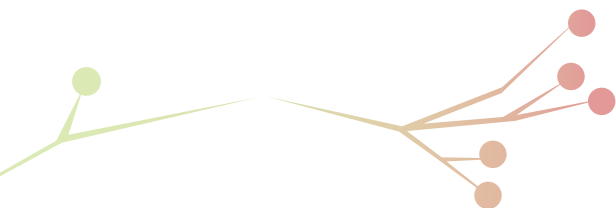


Les urgences



Que faire en cas d'urgence



Si tu es en danger, appelle le 911 immédiatement.

Tous les appels faits au service 911 sont enregistrés et conservés comme éléments de preuve.

Ce serait probablement une bonne idée d'obtenir une consultation juridique et d'autres avis sans tarder, avant qu'il y ait urgence.

Plan d'urgence

Un **plan d'urgence** a pour but d'accroître ta sécurité et de te préparer à tout risque de violence future. Il est toujours recommandé d'avoir un plan d'urgence en tête.

Un plan d'urgence peut comporter une stratégie à court terme, soit les mesures à prendre pendant un acte de violence, ou une stratégie à long terme, soit les mesures à prendre pour demeurer en sécurité après que tu auras mis fin à la relation.

Tu devrais mémoriser ton plan d'urgence, car il te sera plus difficile de te souvenir de tous les points importants si tu te retrouves en situation de crise.

Si tu mets ton plan d'urgence par écrit, il est important de le conserver en lieu sûr, là où ton partenaire ne pourra pas le trouver.

Le répertoire des ressources donne une liste de programmes et de services qui pourraient être utiles — voir la page 123.

Ton plan d'urgence doit inclure plusieurs éléments essentiels :

- Décide d'un itinéraire de fuite. (Il importe que tu connaisses un lieu sûr où tu pourras aller, ne serait ce que pour faire un appel téléphonique.)
- Si tu as déjà été victime de violence dans le passé, assure-toi que le service de police est tout à fait au courant de la situation.
- Programme les numéros d'urgence dans la mémoire d'un téléphone sûr (un refuge, des voisins, des personnes susceptibles de t'aider en plus du service 911).
- Appelle une maison de transition et discute avec les membres du personnel. Choisissez ensemble un mot-code pour qu'ils puissent t'identifier si tu dois les appeler en cas de crise (1-855-225-0220).
- Parle à tes voisins et à des personnes en qui tu as confiance. Mets-les au courant de ta situation afin qu'ils puissent surveiller ce qui se passe et appeler la police s'ils deviennent inquiets.
- Parle à tes enfants. Ils doivent savoir chez quel voisin ils peuvent se réfugier en cas d'urgence et comment se servir du téléphone pour appeler la police au besoin.
- Cache de l'argent si c'est possible (tu auras peut-être besoin de payer un taxi en cas d'urgence), ainsi qu'une clé de la voiture afin de pouvoir partir rapidement.

Envisage de préparer **un sac d'urgence** dans lequel tu placeras des articles nécessaires pour quelques jours. Laisse ce sac chez une amie ou un ami si tu penses que c'est préférable.

Si tu sens qu'une telle démarche pourrait menacer ta sécurité, dresse au moins une liste des articles à emporter en cas d'urgence, et assure-toi de savoir exactement où ils sont.

Voici quelques articles qu'il serait important d'emporter avec toi :

- argent, états financiers ou carnets de banque, cartes de crédit
- vêtements pour toi-même et pour les enfants pour quelques jours
- clés de la maison et de la voiture
- téléphone cellulaire et cordon du chargeur
- copies de ton bail ou de ton hypothèque ou autre acte de propriété
- relevés d'emprunt hypothécaire
- certificat d'immatriculation de l'auto, permis de conduire, certificat d'assurance automobile
- pièces d'identité
- documents importants : certificats de naissance et de mariage
- documents de garde, ordonnances judiciaires, injonctions
- déclarations de revenus, permis de travail
- cartes d'assurance-maladie pour toi et les enfants
- dossiers médicaux et preuves de vaccination
- médicaments dont tes enfants ou toi-même pourriez avoir besoin
- carte de statut de Première Nation
- certificats d'immigration et de citoyenneté, passeports pour toi-même et les enfants
- jouets, livres et couvertures préférés des enfants
- photo de ton partenaire (à des fins d'identification)
- carnet d'adresses et de numéros de téléphone importants
- biens ou livres auxquels tu tiens (objets qui te réconfortent)



Partir en cas d'urgence

Si tu veux quitter ta demeure, tu peux demander aux policiers de guetter pendant que tu ramasses tes affaires. Si tu leur demandes, les policiers te conduiront à un endroit sûr, comme une maison de transition. Si tu as des enfants, tu as tout à fait le droit de les amener avec toi.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Si tu prends tes enfants avec toi, tu devras en demander la garde légale le plus rapidement possible. En outre, ne sors pas les enfants de la province sans en avoir discuté d'abord avec un avocat.

Si tu attends plus tard pour prendre les enfants, les policiers ne t'aideront pas à retirer les enfants sans une ordonnance de la cour.

Si tu dois partir en situation de crise et que tu ne retournes pas chez toi avant un certain temps, les policiers pourront t'accompagner plus tard pour que tu puisses ramasser le reste de tes effets personnels. Les agents sont là pour te protéger, mais ils ne sont pas autorisés à t'aider à porter des choses. Par contre, tu peux demander à une amie ou un ami de t'accompagner pour t'aider.

Si tu décides de ne pas partir et que les policiers n'arrêtent pas ton partenaire, tu devrais prendre en note le nom des agents qui sont intervenus au cas où tu aurais besoin de communiquer avec eux plus tard.

Il est important que tu sois bien préparée à agir rapidement. Voici certains éléments à prendre en compte :

- Où peux-tu aller en cas d'urgence?
- Comment feras-tu pour t'y rendre? Quelqu'un peut-il venir te chercher? Peux-tu prendre une voiture, un taxi ou l'autobus?
- Peux-tu appeler quelqu'un pour lui dire ce qui se passe et où tu vas?
- Peux-tu laisser tes animaux de compagnie chez quelqu'un?
- Si tu dois aller dans une maison de transition, sais-tu comment t'y rendre

Que se passe-t-il lorsqu'on appelle la police?

Lorsque les policiers arrivent sur les lieux, **leur plus grande priorité est de mettre fin à tout acte de violence et de s'assurer que tout le monde est en sécurité**. Ensuite ils te poseront des questions ainsi qu'à ton agresseur.

Les policiers arrêteront l'agresseur si tu es blessée ou s'il semble probable que la violence va se poursuivre ou se répéter.

Les policiers devront chercher des témoins qui ont vu ou entendu l'incident. Ils pourraient donc interroger d'autres personnes. Les policiers pourraient interroger tes voisins, des personnes de ton entourage ou toute autre personne qui est susceptible d'avoir vu ou entendu quelque chose concernant l'incident. Si quelqu'un a subi des blessures physiques ou a dû être traité dans une clinique ou à l'hôpital, les policiers pourraient vouloir discuter avec le personnel médical traitant.

Il est possible que les policiers prennent des photos de toute blessure subie par les personnes impliquées ou de tout dommage à la propriété où la violence s'est produite. Ils pourraient te demander de te rendre au poste de police pour qu'on y prenne des photos.

Pour des raisons de sécurité, les policiers devront vous interroger, toi et ton partenaire, dans des salles distinctes.

Tu peux décider de parler de l'incident aux policiers ou non. Si tu décides de leur parler, tu devras leur donner autant de détails que possible. Tu devras les renseigner à propos de toute blessure subie par toi-même ou d'autres personnes et de tout dommage à tes biens ou à ta demeure.

Les policiers procèdent à l'arrestation de l'agresseur et le retirent des lieux chaque fois qu'une accusation est portée.

Priorités des policiers



Première priorité

Mettre fin à la violence et s'assurer que toutes les personnes en cause sont en sécurité.

Deuxième priorité

Rassembler des renseignements en interrogeant diverses personnes et en prenant des photos.

Troisième priorité

Arrêter la personne accusée et la retirer des lieux.

**Les policiers se
préoccupent avant tout
de la sécurité de tous.**

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Les voies de fait (agressions) et les menaces constituent des infractions criminelles. En présence de preuves d'une infraction criminelle, les policiers doivent porter des accusations.

Que se passe-t-il si la police porte une accusation?

Si la police porte une accusation, elle aura peut-être besoin que tu l'aides à amasser des preuves du comportement violent de ton partenaire. Voici quelques-unes des choses que tu peux faire pour mieux te préparer :

- recueillir et conserver en lieu sûr des vêtements déchirés ou ensanglantés ainsi que toute arme que l'agresseur aurait utilisée (bouteille, corde, foulard, bâton, couteau, etc.);
- prendre des photos de tes blessures, des meubles brisés ou de tout autre dommage;
- conserver tous les messages menaçants reçus par écrit ou laissés dans ta boîte vocale, sur ton répondeur, par courriel, sur Facebook, etc.;
- garder un registre des incidents de violence — l'heure, la date, ce qui s'est passé, les blessures infligées. Tu devrais également prendre en note le nom et le numéro de l'insigne de tout policier qui est intervenu.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Si les policiers ne prennent pas de photos, tu peux demander à une amie de le faire. Demande lui aussi de les signer et de les dater parce qu'elles pourraient servir de preuve importante lors d'un procès. En général, ce sont les policiers eux-mêmes qui prennent les photos nécessaires et réunissent les éléments de preuve; cela fait partie de leur travail. Tu peux les aider en leur signalant toute preuve potentielle qu'un crime a été commis.

Si les agents de police portent des accusations, ils devront retirer la personne accusée (ton agresseur) des lieux. En général, ils le garderont au poste de police pendant 24 heures. Dans certains cas, l'accusé n'est pas remis en liberté, mais plutôt amené dans les 24 heures devant un juge, qui décidera de le libérer ou non. La police tient compte de plusieurs facteurs pour décider de libérer l'agresseur ou de l'amener à comparaître devant un juge. Par exemple, cela peut dépendre de la nature des accusations, du niveau de force que l'agresseur a employé et de l'existence d'un dossier criminel antérieur.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

En cas de violence familiale, l'accusé doit **signer une promesse ou un engagement avec interdiction de contact**.

En signant une **promesse avec interdiction de contact**, l'accusé s'engage à n'avoir aucune communication, directe ou indirecte, avec la victime, jusqu'à ce qu'un tribunal l'y autorise. Si l'accusé enfreint toute condition de sa promesse, il pourrait faire face à d'autres accusations criminelles.

Un **engagement** est pris devant un juge.

La promesse ou l'engagement peut exiger que ton partenaire :

- n'ait aucune communication ni aucun contact direct ou indirect avec toi, tes enfants ou d'autres personnes;
- se tient loin de ta maison, de ton lieu de travail ou de tout autre endroit;
- ne consomme pas d'alcool ni de médicaments vendus sans ordonnance;
- ne possède ni n'utilise une arme à feu;
- respecte toutes les autres conditions que le service de police ou le juge considère comme nécessaires pour assurer ta sécurité.

Les promesses et engagements peuvent contenir d'autres conditions jugées appropriées par les policiers, l'avocat de la Couronne ou le juge.

La promesse ou l'engagement demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de l'affaire criminelle devant le tribunal.

La page 57 donne de plus amples renseignements au sujet des ordonnances de non communication.

Communication directe

Il y a **communication directe** si ton partenaire te parle en personne ou au téléphone, t'écrit, laisse un message sur ton répondeur, ta boîte vocale ou dans ton courriel, ou se retrouve en ta présence.

Communication indirecte

Il y a **communication indirecte** si ton partenaire te fait parvenir ou tente de te faire parvenir un message par l'entremise d'une autre personne, ou laisse un objet à ton intention dans un endroit où il sait que tu vas le trouver.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Il se peut que tu souhaites faire **modifier l'ordonnance de non-communication** afin de ravoir un contact continu avec ton partenaire. Sache que seul l'accusé peut demander au tribunal de faire lever l'interdiction. Le juge tiendra compte de ton désir de renouer contact avec ton partenaire, mais sa principale préoccupation sera de protéger la sécurité du public.

Si ton partenaire ne respecte pas les conditions de sa promesse ou de son engagement aux fins de libération, il peut être maintenu incarcéré jusqu'à ce que le tribunal entende les accusations.

TA SÉCURITÉ

Si tu crains que ton partenaire contrevienne à une ordonnance de non communication, tu devrais envisager de formuler un plan d'urgence avant sa libération. *Pour obtenir plus de renseignements sur la planification en matière de sécurité, consulte les pages 31–32 ainsi que la partie qui commence à la page 45.*

Si des accusations sont portées, les policiers pourraient te diriger vers un bureau provincial des services d'aide aux victimes ou vers une maison de transition. Tu n'as pas besoin de quitter ton foyer ou de demeurer dans une maison de transition pour obtenir l'aide de son personnel ou des services d'aide aux victimes. Ces organismes peuvent te donner un soutien émotionnel ou pratique et te fournir des renseignements au sujet des ressources communautaires et des procédures policières.

Selon la législation de la Nouvelle-Écosse, les policiers doivent te tenir au courant de ce qu'il advient de ton partenaire s'il est arrêté pour voies de fait.

Si tu as été victime de voies de fait, tu peux demander aux policiers de t'expliquer les conditions de la remise en liberté de ton partenaire.

Si la police ou le tribunal ne t'a pas donné une copie de l'engagement, tu peux en demander une. Tu devrais garder ce document en ta possession en tout temps.

Tu peux obtenir des renseignements auprès des policiers qui ont procédé à l'arrestation, des services d'aide aux victimes du corps policier ou d'un bureau provincial des services d'aide aux victimes. *Consulte la page 157 du répertoire des ressources pour obtenir plus de renseignements.*

Si des accusations sont portées contre ton partenaire, tu pourrais devoir témoigner en cour.

Le programme des services d'aide aux victimes de la Province et certains services aux victimes de corps policiers offrent de l'aide à toute victime qui doit témoigner en cour, aux fins de préparation. Les maisons de transition offrent également de l'information et du soutien.

RESSOURCES

Pour connaître l'emplacement du **bureau des services d'aide aux victimes** de la Province le plus proche de chez toi, compose le numéro sans frais 1-888-470-0773 ou visite le site Web suivant : novascotia.ca/just/victim_services/contact-fr.asp.

Il se peut que le juge ordonne au partenaire violent de suivre un programme d'intervention pour hommes. Ce genre de programme a pour but de favoriser la modification de certains comportements. On y encourage les gens à accepter la responsabilité de leur comportement et à créer des relations respectueuses et non violentes avec leur partenaire.

Si l'anglais n'est pas ta première langue, tu auras peut-être besoin de services de traduction ou d'interprétation pour communiquer avec les services de police, le personnel du tribunal ou le personnel d'une maison de transition. La plupart de ces organismes offrent ce genre de services. *La page 134 du répertoire des ressources énumère des services pour les personnes immigrantes.*

Si tu veux faire appel à un interprète, il est conseillé de le demander le plus vite possible, car pour certaines langues, il peut être assez long de trouver un interprète.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dans les petites collectivités, la plupart des gens se connaissent. Si tu as des préoccupations au sujet de la confidentialité et de la protection de ta vie privée, tu peux demander le nom de l'interprète avant que ce dernier n'obtienne le tien et avant votre rencontre. Tu peux refuser de travailler avec un interprète que tu connais ou qu'un membre de ta famille connaît.

RESSOURCES

Pour t'informer sur la marche à suivre pour témoigner en cour, tu peux lire la brochure intitulée *Agir comme témoin contre votre conjoint/votre partenaire* — voir en ligne à www.legalinfo.org/i-have-a-legal-question/criminal-law/#being-a-witness-agir-comme-temoin-2.

Si tu cherches de l'aide ou de l'information au sujet de la violence familiale, tu peux communiquer avec **l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse**, au numéro 1-855-225-0220, 24 heures par jour.

Tu peux également communiquer avec la maison de transition (refuge pour femmes) de ta localité. Tu trouveras la liste complète des maisons de transition aux pages 141 et 142 de ce livre.

Programme du Tribunal chargé des causes de violence familiale

Au Cap-Breton et dans la Municipalité régionale d'Halifax, les personnes qui sont accusées d'un acte criminel commis dans un contexte relationnel avec une partenaire intime peuvent avoir accès au programme du Tribunal chargé des causes de violence familiale. Ce programme vient en aide aux partenaires qui ont subi de la violence familiale, aux enfants des personnes inscrites au programme et aux personnes accusées de violence contre leur partenaire intime.

Le programme du Tribunal chargé des causes de violence familiale vise à répondre aux besoins des personnes touchées par la violence familiale. Il consiste en des interventions sérieuses qui amènent les familles et les collectivités à être des environnements plus sûrs.

La démarche du programme diffère de celle d'un tribunal pénal. Le programme essaie de mettre en place des mécanismes de soutien pour que cesse le tort causé par la violence familiale.

Le programme du Tribunal chargé des causes de violence familiale est offert après l'inculpation. Seules les personnes qui ont été inculpées d'un crime commis dans un contexte relationnel avec une partenaire intime peuvent être admissibles à participer. Pour être admissible, la personne inculpée doit :

- être âgée de 18 ans ou plus;
- vivre dans la Municipalité régionale du Cap-Breton ou la Municipalité régionale d'Halifax (MRH) ou avoir des liens très forts avec l'une ou l'autre de ces municipalités, ou encore avoir commis le crime au Cap-Breton ou dans la MRH;
- être prête à plaider coupable à l'accusation portée contre elle et accepter la responsabilité du tort causé;
- se soumettre à une évaluation par l'équipe du programme pour déterminer si elle est une bonne candidate pour participer au programme;
- être acceptée par l'équipe du programme pour participer à celui-ci;

- avoir le consentement de l'avocat de la Couronne pour participer au programme.

Quand la personne inculpée a fini de suivre le programme, elle reçoit sa peine au tribunal. Le juge tient compte de sa participation au programme au moment de déterminer la peine.

RESSOURCES

Pour plus de renseignements sur le programme du

Tribunal chargé des causes de violence familiale :

Sydney 902-563-3510

Halifax 902-424-8718

Courriel : HfxDVCP@novascotia.ca

Web : courts.ns.ca/Provincial_Court/NSPC_domestic_violence_court.htm

Que se passe-t-il si les services de protection de l'enfance interviennent?

Si un rapport est déposé, les services de protection de l'enfance doivent communiquer avec les parents de l'enfant. Ils proposent alors certains services ou certaines ressources pouvant aider la famille. Si, aux services de protection de l'enfance, on soupçonne que ton enfant est victime de violence ou de négligence, ou qu'il pourrait avoir besoin de protection, on mènera une enquête. On peut aller jusqu'à retirer l'enfant de son foyer si l'on juge que cette mesure est nécessaire pour assurer sa sécurité.

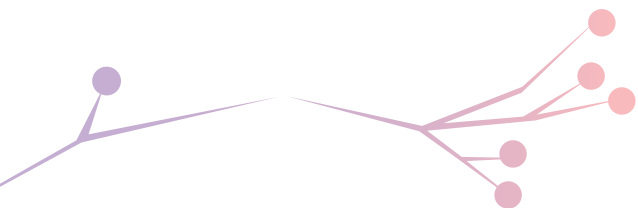
RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Si on te demande de signer un document quelconque ou si ton enfant est retiré du foyer familial, tu devrais communiquer avec un avocat immédiatement. Le personnel des services de lutte contre la violence familiale ou d'une maison de transition peut t'offrir de l'information et du soutien, notamment pour obtenir un avis juridique. *Pour connaître les services offerts, consulte la partie intitulée « Questions juridiques » de ce livre à partir de la page 91 ou compose le 1-855-225-0220 en tout temps.*

Les problèmes liés à la protection de l'enfance peuvent être très complexes et avoir une incidence grave et de longue durée sur ta famille. Dans certains cas, les enfants sont retirés de leur famille en permanence. Si les services de protection de l'enfance entrent en contact avec ta famille, il est très important que tu communicates avec un avocat dans les plus brefs délais.

RESSOURCES

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulte la partie « Les enfants » de ce livre à la page 103.



Parfois, les services de protection de l'enfance demandent aux parents de signer un **protocole d'entente**. Il s'agit d'une entente selon laquelle les intervenants mettront en marche certains services tout en te permettant de garder tes enfants.

Si les services de protection de l'enfance demandent que tu signes un protocole d'entente, tu devrais communiquer avec l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse. Cette dernière accepte de rencontrer certains parents à la recherche de conseils juridiques.

RESSOURCES

Pour obtenir les coordonnées du bureau de l'**Aide juridique** le plus proche de chez toi, consulte le site www.nslegalaid.ca/fr/communiquer-avec-nous (en anglais seulement).

Pour te renseigner sur les **services de protection de l'enfance**, consulte le site Web **Droit de la famille Nouvelle-Écosse** à www.nsfamilylaw.ca/fr/protection-de-lenfance/foire-aux-questions-sur-la-protection-de-lenfance.

La liste des bureaux des services de protection de l'enfance se trouve aux pages 153 à 154.

La liste des Services à la famille et aux enfants mi'kmaw se trouve à la page 155.

Pour plus d'informations sur la violence familiale et la loi, consulte le site **Droit de la famille Nouvelle-Écosse** à www.nsfamilylaw.ca/fr/la-violence-familiale.

Feuillet de renseignements sur ce que tu dois savoir au sujet de la maltraitance et de la violence familiale (*Family Violence/ Domestic Abuse What You Need To Know*) : bit.ly/2RW2X55

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, 2003, 2006, 2007, 2009, 2010, 2011, 2012, 2015, 2016

9^e édition (révisée)

Barbara Cottrell, rédactrice

Crystal Sutherland, réviseure et gestionnaire de projet

Allison Smith (Legal Information Society of Nova Scotia), aide à la révision et avis juridique

Kathy Kaulbach, graphiste

Etta Moffatt, conseillère en conception graphique

Publié par Communications Nouvelle-Écosse

Imprimé en Nouvelle-Écosse

Cette publication est également sur le site Web du Conseil consultatif sur la condition féminine à l'adresse women.gov.ns.ca.



Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse

C.P. 745, Halifax (N.-É.) B3J 2T3

Téléphone : 902-424-8662

Numéro sans frais : 1-800-565-8662

Télécopieur : 902-424-0573

Courriel : women@gov.ns.ca

Site Web : women.gov.ns.ca

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Ceresne, Lynda, 1967–

Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence /

Lynda Ceresne, rédactrice et réviseure; Barbara Cottrell, rédactrice. – 9^e éd.

Aussi disponible sur Internet. ISBN 978-1-55457-700-2

1. Femmes victimes de violence, Services aux-- Nouvelle-Écosse.

2. Violence envers les femmes. 3. Femmes, Services aux-- Nouvelle-Écosse

-- Répertoires. 4. Famille, Services à la-- Nouvelle-Écosse --

Répertoires. I. Cottrell, Barbara, 1945-- II. Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse III. Titre.